

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 14 et 15 juillet.

(Présidence de M. Boyer.)

*Pourvoi d'un préfet combattu par M. l'avocat-général. — Silence du ministère public sur un pourvoi du garde des sceaux concernant les commissaires-priseurs.*

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

*Lorsque, sur la poursuite en expropriation d'une propriété privée pour cause d'utilité publique, et spécialement pour la défense des frontières, le Tribunal de première instance a fixé contradictoirement l'indemnité, et qu'il n'y a appel que relativement à la quotité de cette indemnité, la Cour royale saisie de l'appel peut-elle, si l'Etat le requiert, se dispenser d'ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance? (Rés. aff.)*

*L'Etat est-il, dans ce cas, tenu de justifier de l'urgence, et la Cour royale est-elle juge des motifs sur lesquels il la fonde? (Rés. aff.)*

La difficulté s'est élevée sur un pourvoi formé par M. le préfet de la Marne, au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, dans les circonstances suivantes :

Deux ordonnances royales de 1819 et 1824 avaient ordonné de fortifier la petite ville de Vitry-le-Français, et indiqué les terrains que les travaux devaient comprendre.

Plusieurs propriétaires se trouvaient par suite dans la nécessité de faire l'abandon de leur propriété.

De ce nombre était le sieur Hatot, qui, n'ayant pu s'accorder avec le préfet, fut poursuivi en expropriation, conformément à la loi du 8 mars 1810.

Le Tribunal de Vitry, saisi de la contestation, a rendu, le 29 mars 1827, après une expertise, un jugement qui fixait l'indemnité à 36,000 fr., et ordonnait la mise en possession de l'Etat, à la charge de payer ou consigner préalablement cette somme.

Ce jugement n'avait pas ordonné l'exécution provisoire; Hatot en ayant interjeté appel, par rapport seulement à la quotité d'indemnité, le préfet, par l'organe du ministère public, demanda l'exécution provisoire et la mise en possession en consignant la somme fixée.

Sur cet incident intervint un arrêt de la Cour royale de Paris ainsi conçu :

« Considérant que le préfet ne justifie d'aucun moyen d'urgence, le déboute de sa demande. »

Le préfet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et, dans un mémoire adressé par lui directement à la Cour de cassation, il se plaignait d'un excès de pouvoir de la part de la Cour royale, et de la violation de la loi de 1810 et autres lois sur les expropriations en général, et spécialement pour la défense de l'Etat.

M<sup>e</sup> Jacquemin, pour le sieur Hatot, justifiait l'arrêt, en disant que la loi de 1810 avait placé les citoyens sous la sauve-garde des Tribunaux qui, d'après l'art. 19 de cette loi, ont toujours la faculté d'apprécier les circonstances et d'ordonner ou refuser l'exécution provisoire suivant qu'ils estiment qu'il y a ou non urgence.

M. l'avocat-général Cahier a combattu le pourvoi du préfet, et conclu au rejet.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, a prononcé en ces termes :

« Considérant que la loi de 1810 et les différentes lois sur les expropriations forcées place les citoyens sous la sauve-garde des Cours et Tribunaux;

« Attendu que l'art. 19 de la loi de 1810 laisse aux Tribunaux la faculté d'apprécier les motifs d'urgence;

« Qu'ainsi la Cour royale de Paris, en refusant l'exécution provisoire, n'a fait qu'une juste application de la loi;

« Rejette le pourvoi, et condamne le préfet de la Marne à l'amende et aux dépens.

On a remarqué que M. l'avocat-général, qui a porté la parole, a conclu au rejet du pourvoi de M. le préfet. Nous croyons devoir signaler cette circonstance et nous élever contre l'usage suivi dans les tribunaux inférieurs. Dans l'espèce, notamment, le ministère public en première instance et en appel s'était déclaré le défenseur du préfet, et avait agi comme son représentant. Comptant probablement sur le même secours, M. le préfet de la Marne, contrairement à la marche adoptée par ses collègues, n'avait pas cru devoir recourir, devant la Cour de cassation, au ministère d'un avocat. Il en est résulté que son pourvoi n'ayant pas été soutenu par le ministère public, n'a été appuyé à l'audience par aucune plaidoirie. Rappelons donc à MM. les préfets que le ministère public, à la Cour de cassation, n'est pas le défenseur nécessaire du gouvernement, et qu'il ne se croit pas obligé de conclure en sa faveur.

Aussi voyons nous tous les jours, le Roi, les préfets pour le gouvernement, et les diverses administrations publiques plaider devant cette Cour par l'organe d'un avocat.

— Dans une seconde affaire, le ministère public a donné une nouvelle preuve de son indépendance.

M. le procureur-général avait été chargé par M. le garde-des-sceaux, conformément à la loi, de dénoncer à la Cour de cassation un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui, contrairement à une instruction de ce ministre, a déclaré que les commissaires-priseurs pouvaient, et devaient même, quand ils en étaient requis, procéder à la vente par enchères de toute espèce d'effets mobiliers, marchandises et autres.

M. le procureur-général, dans son réquisitoire écrit, s'est borné à demander purement et simplement l'annulation de l'arrêt, sans entrer dans aucun développement.

A l'audience, M. Cahier, avocat-général de service, s'est borné à déclarer qu'il persistait dans les conclusions du réquisitoire.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, et après quelques instans, elle est rentrée en séance, et a déclaré le délibéré continué. Nous ferons connaître l'arrêt aussitôt qu'il sera rendu.

Le silence du ministère public dans cette circonstance a paru surprendre la Cour et le barreau. On en a généralement tiré la conséquence que le procureur général ne partageait pas l'opinion du ministre de la justice, et que par ce motif il avait abandonné à la sagesse de la Cour l'appréciation du système présenté dans l'instruction ministérielle.

## COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 juillet.

*Admission de la preuve d'une construction de 18,500 fr. tentée par un notaire.*

M<sup>me</sup> Dupotet de Brevon, âgée de 80 ans, presque ruinée par la révolution, n'a conservé de son ancienne fortune qu'une rente sur l'Etat, de 1,300 fr. Le plus jeune de ses fils fut condamné, il y a quelques années, pour délit militaire, et envoyé au bagne, à Lorient. Son temps finissait au mois de juin 1822. M<sup>me</sup> Dupotet désira que son fils abandonnât la France, et se retirât aux Etats-Unis.

M<sup>e</sup> Fontaine, notaire de M<sup>me</sup> Dupotet, se chargea de faire embarquer le jeune Dupotet, et de pourvoir à son voyage. Il fallait de l'argent pour exécuter ce projet, qui du reste fut accompli.

M<sup>e</sup> Fontaine soutient que M<sup>me</sup> Dupotet l'avait chargé de vendre la rente de 1,300 fr. jusqu'à concurrence de 18,500 fr. du capital; et que cette somme a été employée à payer les frais du voyage de son fils. Il produit une procuration signée par M<sup>me</sup> Dupotet, et une quittance donnée à M. Bastide, chargé de négocier la rente.

M<sup>me</sup> Dupotet prétend que M<sup>e</sup> Fontaine a abusé sa vieillesse et trompé sa confiance; qu'elle n'a voulu donner une procuration que pour toucher des mains de M. Bastide les revenus, et non pour disposer du capital de la rente; que sa quittance ne s'applique aussi qu'aux arrérages. Elle établit que les frais du voyage de son fils ont été acquittés avec 7,500 fr. reçus de plusieurs de ses débiteurs dont elle indique les noms. Elle demande à prouver tous ces faits par témoins, et à établir la fraude dont on veut la rendre victime.

Sur l'articulation de faits aussi graves, le ministère public forma contre le notaire Fontaine une accusation en faux. La chambre d'accusation décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur cette plainte.

Le procès civil, un instant suspendu, reprit son cours devant le Tribunal de Tonnerre, qui en était saisi.

M. Lussou, juge de ce Tribunal, et gendre de M<sup>me</sup> Dupotet plaida lui-même la cause de sa belle-mère; le Tribunal rendit un jugement qui l'admit à la preuve des faits articulés pour établir la spoliation et la fraude.

M<sup>e</sup> Fontaine a attaqué ce jugement devant la Cour.

M<sup>e</sup> Lamy s'est attaché à justifier M<sup>e</sup> Fontaine, et à démontrer l'in vraisemblance des faits dont la preuve avait été ordonnée par les premiers juges.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> Dupotet, dans une plaidoirie pleine de chaleur, établit qu'il n'était pas probable que M<sup>me</sup> Dupotet eût vendu sa rente pour payer les frais du voyage de son fils, puisqu'elle avait reçu, à cette époque, de ses débiteurs, plus de 7000 francs; que dès lors on ne pouvait plus concevoir pourquoi M<sup>me</sup> Dupotet

aurait signé une procuration pour vendre une rente, qui composait toute sa fortune.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé la sentence des premiers juges.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PECH. — Audience du 6 juillet.

*Fols avec circonstances aggravantes, dans un presbytère et une église. — Omnipotence du jury.*

La session, ouverte le 1<sup>er</sup> juillet, sous la présidence de M. Pech, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a été terminée le 7 du même mois. Depuis long-temps on n'avait vu, dans le département du Tarn, une session aussi courte. Six causes seulement étaient portées sur le rôle; néanmoins le résultat de la session paraissait devoir être menaçant. Il y avait à juger deux tentatives de meurtre, un vol sur un chemin public, avec armes et violences, et un vol accompagné de toutes les circonstances qui rendent ce crime passible de la peine de mort, d'après l'art. 381 du Code pénal. Cette dernière affaire seule a présenté de l'intérêt.

Pendant la nuit du 8 au 9 avril dernier, trois malfaiteurs s'introduisirent dans le presbytère de la commune de Pouzounac. Ils pratiquèrent, avec une tarière, un trou à la fenêtre de l'écurie, firent glisser le verrou qui la tenait fermée, et escaladèrent pour parvenir dans l'intérieur. La demoiselle Ardourel, nièce du curé, et qui était couchée avec une vieille femme, dans la cuisine, fut éveillée vers minuit, et aperçut un homme tenant une bougie à la main. Sa figure était couverte d'une espèce de masque; il était revêtu d'une chemise de toile pardessus ses habits, et armé d'un poignard. Saisie d'effroi, cette demoiselle poussa des cris et appela son oncle, qui était couché au premier étage. L'inconnu, s'approchant alors de son lit, lui dit : *Il ne vous sera point fait de mal, nous n'en voulons qu'à votre argent.* En ce moment, deux autres individus entrèrent dans la cuisine; l'un était masqué comme le premier, portant une serpe et un pieu de charrette, l'autre était armé d'une hachette. Ils demandèrent les clefs des armoires, ouvrirent les meubles et prirent plusieurs effets, notamment une bourse à fermoir, renfermant une paire de boucles d'oreilles en or, une petite croix en argent, deux pièces de vingt francs, six de cinq francs et quelque autre argent. Un des malfaiteurs resta en sentinelle auprès du lit de la demoiselle Ardourel, les autres montèrent dans la chambre du curé, qui était endormi. On lui ordonna de se lever, et on lui dit en lui présentant un poignard : *Nous sommes douze qui entourons votre maison.* En même temps un des inconnus souleva la couverture du lit et attache fortement avec une corde les mains du curé. Cependant, sur sa prière, ils le délièrent pour le laisser s'habiller, puis le lièrent de nouveau. Ils fouillèrent tous les meubles, et, n'y trouvant point d'argent, ils exigèrent alors qu'il leur remit les clefs de l'église. Le curé avait été conduit dans la cuisine; un des brigands, armé d'une serpe, se plaça sur sa porte en sentinelle pendant que les autres allèrent à l'église; ils enfoncèrent le tabernacle, ne touchèrent point aux vases sacrés, mais s'emparèrent d'une somme d'argent appartenant à la fabrique, après avoir enfoncé l'armoire qui la renfermait. Après cette expédition, ils rentrèrent au presbytère, firent main basse sur plusieurs saucissons et deux gros pains, enlevèrent beaucoup de linge, et se retirèrent. Ils oublièrent dans le corridor la serpe que l'un d'eux portait, et ce fut précisément cette serpe qui mit la justice sur la trace des malfaiteurs. Ce sont trois frères, habitant la ville d'Albi, François, Joseph et Jean-Baptiste Abilhac. On trouva chez l'un d'eux une grande partie des effets volés. Pressés par l'évidence des preuves et par le repentir, deux des frères avouèrent le vol avec toutes ses circonstances, et firent connaître également la culpabilité de Jean-Baptiste Abilhac qui se tint dans une dénégation absolue.

Les débats ont pleinement confirmé les charges de l'accusation. François et Joseph inspiraient le plus vif intérêt, soit par la sincérité de leurs aveux, soit par l'expression de leur repentir; mais Joseph était dans une position extrêmement critique à cause de la récidive, ayant été déjà condamné à six années de fers par un conseil de guerre.

Il paraît que Joseph et François avaient éprouvé de la

répugnance à tremper dans le crime, et qu'ils avaient été entraînés par Jean-Baptiste, car ils n'avaient pas montré dans l'exécution l'audace que suppose un crime de cette nature, ce qui faisait dire au curé que c'étaient des voleurs fort honnêtes. Joseph, qui fut chargé de garder la nièce, avait été sur le point de se trouver mal; il avait demandé la permission de boire un peu d'eau de vie contenue dans une bouteille qui lui était tombée sous la main, et en la replaçant dans l'armoire, il avait eu le soin de faire observer à la demoiselle qu'elle pouvait en reboire sans crainte, attendu qu'il n'avait pas mis le gouleau dans sa bouche.

Interpellé sur le vol de la saucisse, Joseph a répondu : « Oai, cela est vrai, j'ai pris de la saucisse; mais ce fut sur l'invitation du curé lui-même, et uniquement pour lui faire plaisir. Aussi je lui en laissai plus de la moitié. » Demandez à M. le curé si je ne dis pas la vérité. » Quant au vol de la montre du curé, François a déclaré qu'il l'avait prise pour regarder l'heure qu'il était et qu'il l'avait oubliée par mégarde dans sa poche. Jean-Baptiste voulait enlever une montre d'argent appartenant à la nièce; mais Joseph s'y opposa fortement.

M. le curé a fait une déposition sage et modérée. Cet ecclésiastique avait montré pendant toute la scène nocturne une fermeté et une présence d'esprit bien rares à son âge (73 ans). « Je n'ai pas peur, disait-il aux malfaiteurs, j'ai été prisonnier en Angleterre; je me suis souvent battu. » (Il a, en effet, servi dans sa jeunesse.) Mes amis je vous plains de votre métier, et je suis bien fâché de n'avoir pas d'argent à vous donner. » Il paraissait regretter surtout de n'avoir pas repoussé les voleurs. « Un homme n'est qu'un homme, disait-il, et comme dans ce moment mes nerfs étaient fort tendus, je me sentais capable d'en manger quatre ou cinq. »

M<sup>es</sup> Castagné et Palazy, défenseurs des accusés, ont habilement tiré parti d'une cause désespérée.

Le jury, usant de son omnipotence, a déclaré les accusés coupables; mais il a écarté les circonstances des armes et de la violence.

Le ministère public a requis contre Joseph Abilhac la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des art. 384 et 56 du Code pénal. Le défenseur s'y est vivement opposé, et la Cour, après une délibération dans la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Joseph Abilhac ne s'était rendu coupable que d'un fait qualifié délit par l'art. 401 du Code pénal; que s'il a eu cependant à supporter une peine afflictive pour ce fait, il n'a été condamné que par un Tribunal d'exception en sa qualité de militaire;

Attendu que l'art. 56 du Code pénal exige que l'individu passible de la peine attachée à la récidive ait commis un crime, et que pour savoir s'il y a crime, il faut examiner à quels faits la loi attache ce nom, et non quelle est la peine que la position particulière de l'accusé a nécessitée;

Attendu que si les militaires sont hors du droit commun tant qu'ils sont sous leurs drapeaux, ils doivent, lorsqu'ils ont perdu cette qualité, jouir de toutes les prérogatives assurées aux autres citoyens;

Attendu que l'art. 5 du Code pénal, portant que les dispositions dudit Code ne s'appliquent pas aux peines et délits militaires, on doit en conclure par analogie que les dispositions du Code militaire ne doivent jamais être prises en considération lorsqu'il s'agit de juger un individu qui a perdu sa qualité de militaire;

Attendu d'ailleurs que la loi étant muette sur ce point, son interprétation doit être favorable à l'accusé.

Par ces motifs, la Cour rejette l'insistance des gens du Roi tendante à l'application de l'art. 56 relatif aux peines de la récidive;

En conséquence, Jean-Baptiste Abilhac a été condamné à vingt années de travaux forcés, et François et Joseph à dix années de la même peine.

Aussitôt après la prononciation de l'arrêt, le chef des jurés s'est levé et se disposait à prendre la parole; mais M. le président lui a fait observer que si le jury avait quelque réclamation à faire, il ne pouvait s'en occuper que dans la chambre de ses délibérations. Il paraît que le jury avait l'intention de recommander François Abilhac à la clémence royale.

Le lendemain, M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre la disposition de l'arrêt, qui a refusé de déclarer Joseph Abilhac en état de récidive.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 15 juillet.

Procès de l'ALBUM-MAGALLON. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet.)

La cause avait été continuée à ce jour pour entendre M<sup>e</sup> Berville, défenseur de M. Magallon, rédacteur gérant de l'Album.

« Dans une de vos dernières audiences, dit M<sup>e</sup> Berville, l'organe du ministère public croyait devoir citer à l'appui de ses réquisitions la jurisprudence des pays étrangers. Si aujourd'hui, usant de représailles, nous allons puiser dans les usages des peuples voisins des raisons de décider, ne pourrait-on pas retourner contre la partie publique l'argumentation qu'elle invoquait? Comparez cette liberté des journaux français, qu'au moindre signal on qualifie de licence, avec cette liberté bien plus grande des journaux d'Angleterre. Là, les attaques les plus virulentes contre les officiers publics remplissent tous les jours non seulement les journaux de la capitale, mais encore ceux des trois royaumes; les organes de la vindicte publique restent tranquilles, et cependant l'Etat n'est point troublé, et jamais on n'a vu que cet état de liberté extrême ait porté au trouble, au désordre. Aussi, si le ministère public s'écarterait des formes suivies jusqu'à ce jour, eût fait précéder la citation qui nous a été donnée, pour comparaître devant vous, des préliminaires d'une instruction, les explications fournies nous eussent évité de paraître sur ces bancs. »

M<sup>e</sup> Berville arrivant à la discussion, la divise en deux parties, celle relative à la personne, celle relative au texte des articles incriminés. En ce qui concerne Magallon, « sans doute, il est responsable aux yeux de la loi, mais il ne l'est plus aux yeux de la conscience publique. Déjà Magallon avait présenté au ministre de l'intérieur un successeur; les formalités n'étaient point encore régularisées: dans ce provisoire, on ne pouvait laisser périr le journal; mais Magallon, gérant de droit, ne l'était pas de fait, et je ne sais jusqu'à quel point la fiction de droit pourrait l'emporter sur la réalité des faits qui attestent que Magallon n'était plus et ne pouvait plus être rédacteur des articles insérés dans l'Album. »

« C'en est assez sur la personne, continue M<sup>e</sup> Berville; abordons la discussion des articles. Le premier a pour titre : *L'Ane béni et pendu*; il contient, selon l'organe de l'action publique, un outrage à la religion de l'Etat. »

« Je vous l'avoue, Messieurs, j'éprouve un singulier embarras, et il faut que je le dise, je l'ai souvent éprouvé dans de semblables causes. Comment puis-je trouver des arguments pour prouver qu'il n'y a pas de délit, là où il n'y a pas d'arguments pour prouver qu'il y a délit? Si les journaux m'ont rendu un compte fidèle de la dernière audience (voir la Gazette des Tribunaux de samedi), le ministère public disait: « Si nous voyons vrai, vous punirez; si nous nous sommes trompés, eh bien! nous laissons à la défense de tirer avantage de cette concession. » Comment pourrai-je donc discuter? »

« Je le déclare avec une complète franchise, il m'est impossible de trouver dans une plaisanterie légère un outrage, ni même une apparence d'outrage à la religion de l'Etat. Comment une anecdote facétieuse, relative à une cérémonie, non essentielle, mais accessoire du culte, outragerait-elle la religion? Qu'a donc à faire ici la religion? En quoi est-elle blessée?... Je le déclare, il m'est impossible de concevoir cette espèce de pruderie qui semble régner dans l'organisation sociale. Tout ce qu'on est en possession, de puis des siècles, de dire, d'imprimer, sous l'empire, sous la censure, en serons-nous donc privés lorsque nous sommes plus libres? Et cette liberté consacrée deviendrait crime! Je ne sais quelle dévotion de police correctionnelle s'est emparée de nos hommes d'Etat. (Rire prolongé.) Il est impossible de concevoir ces poursuites; parcourons les siècles passés. »

Ici l'orateur cite Rabelais et ses censures incisives et moqueuses, la reine de Navarre et ses contes plaisans et naïfs, Lafontaine et ses Fables, Gresset qui, dans son *Vert-Vert*, racontait si gracieusement la petite coquetterie, les petits caquets, les petites habitudes des nones; car, ajoute M<sup>e</sup> Berville, le mot de *politesse* me revient toujours en parlant de ces choses.

« Mais le mot *béni* ne soune-t-il pas mal? Ne répandrait-il pas une déconsidération sur les choses sacrées? Ouvrons-Boileau, le janséniste Boileau. Dans son *lutrin*, les chanoines ne s'en retournent-ils pas chez eux contents et bénis? Ah! sans doute, le pieux président Lamoignon n'aurait pas accepté l'hommage que lui en faisait Boileau; il eût dit: « Vu l'article tant du Code pénal, je vous renvoie en police correctionnelle. » (On rit.) Il y a possession, possession plus que centenaire, et ample fin de non recevoir contre l'action du ministère public. »

M<sup>e</sup> Berville passe au second article, intitulé *Galotti et M. Portalis*, et examine en droit s'il n'y aurait pas une fin de non-recevoir puisée dans la jurisprudence du ministère public. « Des attaques vives ont eu lieu contre les ministres; deux écrivains seulement ont paru devant vous, et ce n'était point pour un texte pareil à celui qui vous est soumis. La Gazette de France avait dit que le ministère, en suivant la route qu'or. lui traçait, tendait à ramener le règne de la *déesse Raison*. Le ministère public prétendit qu'il y avait attaque contre le gouvernement du Roi; la Gazette comparut, et vous avez décidé par votre arrêt d'acquiescement que la libre censure des ministres était dans le domaine de la liberté publique. »

M. Kératry, que je nomme par honneur, avait déclaré qu'un ministre avait menti, et qu'il ne pouvait servir le trône sans l'avilir. Quelle acrimonie dans ces expressions! M. Kératry vint se défendre lui-même, et le Tribunal dit qu'il n'y avait pas de délit ni d'excitation à la haine ou à la destruction du gouvernement. »

M<sup>e</sup> Berville examine l'article. Il convient qu'il est dur, que même il est offensant; mais les expressions dont il se compose ne sont que le résultat de l'opinion de certains écrivains qui, dans leur ardent amour pour la liberté, croient devoir s'exprimer avec une amère franchise, et qui qualifient de faux et de vains scrupules les ménagemens d'autres écrivains aussi indépendans qu'eux, mais plus modérés dans leur langage. Tels sont les rédacteurs de l'Album; ce sont les véritables *Acestes* de la littérature.

« Rendons hommage à ce qui est franc, et les auteurs n'ont pas manqué de franchise (dit M<sup>e</sup> Berville en montrant les prévenus sur le banc), quand il s'est agi de responsabilité. Ils sont sévères, ils sont incisifs, mais dans quelles circonstances terribles l'écrivain prit la plume! Les journaux signalaient l'extradition de Galotti comme un outrage à la dignité de la France. On disait: La tombe s'est ouverte! Galotti n'est plus! C'est dans ce moment où tout frémissait dans l'opinion publique, où la chambre était incandescente d'indignation, qu'on vient demander compte à l'auteur de ses termes, et qu'on exige de lui qu'il ait mesuré son indignation à la toise!... »

« Quant à moi, si j'osais donner mon opinion, je dirais que cette extradition a été un acte illégal, une violation d'asile, et un abus de pouvoir; car le pouvoir qui demande n'a pas de juridiction hors de son territoire; et pour l'accorder, il faudrait communauté de législation, de procédure, de pénalité; l'accorder, c'est adopter la législation d'une autre nation, qui peut être cruelle. »

« C'était en présence de l'impression que produisit cette affreuse nouvelle, dit M<sup>e</sup> Berville, que nous avons écrit cet article, et on nous reproche d'avoir été trop amers, trop durs! Non, non, l'homme qui se possède en présence de ces sanglans spectacles n'est pas digne de votre estime, il n'est pas digne de la sienne. Dans ces occasions extrêmes, l'abus, l'excès même de la parole, ne sont pas des délits. »

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, prend de nouveau la parole. Après un hommage rendu à la modération de M<sup>e</sup> Berville, M. l'avocat du Roi croit devoir, non

toutefois pour le besoin de sa cause qu'il trouve suffisamment justifiée par la lecture des articles publiés, répondre en peu de mots aux explications du défenseur. Il repousse le reproche d'avoir cédé à des exigences autres que celles de sa conscience, et il invoque le témoignage des hommes sages et paisibles qui ont applaudi à ces poursuites; il soutient ensuite brièvement que les articles incriminés ont tous les caractères de culpabilité prévus par la loi, et persiste dans ses conclusions.

M<sup>e</sup> Berville, dans une réplique où il a donné de nouvelles preuves d'un admirable talent, a combattu avec force les argumens du ministère public. Le Tribunal, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu son jugement à-peu-près en ces termes :

En ce qui touche l'article ayant pour titre *L'Ane béni et pendu*: Attendu qu'en rattachant avec irrévérence à l'une des cérémonies les plus solennelles de la religion catholique l'existence d'un fait supposé, ridicule et absurde, l'auteur de cet article s'est rendu coupable du délit d'outrage et de dérision envers la religion de l'Etat;

Attendu que Fontan s'est reconnu l'auteur de cet article, et qu'en permettant l'impression il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi de 1822;

En ce qui touche l'article ayant pour titre *Galotti et Portalis*: Attendu que si la critique des actes des ministres est de l'essence du gouvernement constitutionnel, cette critique doit être grave, sévère et se renfermer dans les bornes d'une sage mesure;

Que l'article incriminé, loin d'avoir ce caractère, renferme des outrages personnels à M. Portalis, à l'occasion d'actes relatifs à ses fonctions, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1822;

Attendu que Fontan s'est également reconnu l'auteur de cet article, et, qu'en le publiant, il s'est rendu coupable du délit prévu par la loi;

En ce qui touche Magallon :

Attendu que s'il est responsable des articles insérés dans le journal qu'il publie, et que, par suite des condamnations précédemment prononcées contre lui, il soit passible des peines de la récidive, néanmoins des explications données à l'audience il résulte en sa faveur des circonstances atténuantes, ce qui lui rend applicable l'art. 463 du Code pénal;

Condamne Fontan à quinze jours de prison, 200 fr. d'amende, et Magallon seulement à 100 fr. d'amende; Déclare Guiraudet acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 6 juillet.

Procès de M. Alexandre Aguillon, député, contre l'AVISO. — Récusation.

On appelle la cause de M. Alexandre Aguillon, membre de la Chambre des députés, contre le gérant responsable de l'*Aviso de la Méditerranée*. M. le président ordonne à l'huissier de donner une chaise au prévenu, et dit à celui-ci de venir s'y asseoir. M<sup>e</sup> Marquézy, avocat, gérant de l'*Aviso*, s'approche du Tribunal, et apercevant, au nombre des juges qui doivent prononcer sur cette affaire, M. Sermet, juge d'instruction, il expose qu'il vient de faire, au greffe, un acte par lequel il récuse M. Jean-Baptiste-Philémon Sermet, attendu qu'il ne peut être juge de ce procès. Le motif de cette récusation est que M. Sermet est débiteur, par acte Silvestre, notaire à Toulon, du 28 septembre 1825, de la somme de 10,000 fr., en faveur du sieur Aguillon fils, affilié dans la maison de son père. M. Sermet est débiteur, en vertu de cet acte, comme caution solidaire, et maintenant il est débiteur direct, comme héritier de son père. En conséquence, M<sup>e</sup> Marquézy conclut à ce qu'il soit sursis à l'instruction de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ladite récusation.

M. le président : Si vous prenez des conclusions, écrivez-les. (M<sup>e</sup> Marquézy écrit ses conclusions, et les lit au Tribunal.)

M. Sermet, s'adressant au prévenu : Monsieur, je suis aussi fort contre mes amis que contre mes ennemis. J'ai moi-même déclaré au Tribunal un motif de récusation plus puissant que celui-là; le Tribunal a déclaré que je devais siéger. Si, pour ce fait, j'avais été dans le cas de la loi, je me serais retiré.

M<sup>e</sup> Marquézy : Je ne nie pas que vous soyez aussi fort contre vos amis que contre vos ennemis; mais j'ai cru reconnaître en vous un juge que je devais récuser, et je l'ai fait.

M. le président : Monsieur, développez vos conclusions et motivez votre récusation.

M<sup>e</sup> Marquézy : Monsieur le président, la loi fixant des formes pour juger les récusations, je ne m'attendais pas à plaider sur ce fait aujourd'hui, et je n'ai pas apporté les autorités nécessaires.

M. le président : Votre récusation repose sur un fait, vous devez en justifier.

M<sup>e</sup> Marquézy : S'il ne s'agit que de prouver le fait que M. Sermet est débiteur de M. Aguillon fils, permettez-moi d'aller au greffe prendre les actes que j'ai déposés à l'appui de ma récusation.

En effet, le prévenu se rend au greffe, et revient avec deux certificats des hypothèques, délivrés par le conservateur au bureau de l'arrondissement de Brignolles, le 25 juin 1829, qui établissent que M. Sermet doit à M. Aguillon fils, comme caution solidaire de M. Sermet père, la somme de 10,000 fr.; payable le 28 septembre 1830. Il donne lecture de l'un de ces actes.

Au mot de *caution solidaire*, M. Sermet l'interrompt, et dit : « C'est un fils qui a cautionné son père. »

M<sup>e</sup> Marquézy : Et qui, depuis la mort de son père, est débiteur direct.

M. Sermet : C'est ce que vous ne saurez pas.

M<sup>e</sup> Marquézy termine la lecture du premier acte, puis il déclare au Tribunal que l'autre n'étant que la répétition du premier, il croit devoir se dispenser de le lire, à moins que le Tribunal ne l'exige.

M. le président : Le Tribunal ne veut pas vous gêner

dans votre défense ; lisez cet acte si vous le croyez nécessaire.

M<sup>e</sup> Marquézy : Pour ne pas abuser des momens du Tribunal, je me dispense de faire cette lecture. Le fait est justifié ; quant au droit, si le Tribunal veut bien suspendre l'audience pendant un quart d'heure, je serai prêt à plaider.

M. le président : Le Tribunal ne peut suspendre ; on renverra, si vous le demandez.

M<sup>e</sup> Marquézy : Monsieur le président, la loi fixe l'accomplissement des formalités qui nécessitent, je crois, le renvoi.

M. le président : Le Tribunal va en délibérer dans la chambre du conseil.

Quelques instans après, le Tribunal rentre en séance, et M. le président prononce le renvoi de l'affaire au jeudi 9 du courant.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**NOUVELLE-GALLES DU SUD (Colonies anglaises).**

*Arrestation singulière d'un fameux voleur poursuivi par la police de Londres, et qui s'était réfugié dans la terre de VAN DIEMEN.*

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs d'un fameux recuteur, Ikey Solomons, connu de tous les voleurs et filous de Londres, sous le nom de prince des recuteurs, et qui, après avoir été enfin arrêté, s'échappa des mains des officiers de justice au moment où on le conduisait à la prison de Newgate. Nous avons dit aussi que la police avait déconvert la cachette où cet audacieux fripon enfermait ses trésors. C'était un appartement loué sous un autre nom dans une maison contiguë à celle qu'occupait sa famille. On y avait pratiqué une communication, en percant un gros mur à l'insu des propriétaires. La femme d'Ikey Solomons, convaincue de complicité par la disposition même des lieux, fut condamnée à la transportation, et l'on désespérait de reprendre jamais son mari, que l'on savait s'être embarqué pour New-York et être passé de là à Buenos-Ayres.

En partant pour le lieu de sa destination, mistress Solomons n'implora qu'une seule grâce, ce fut de pouvoir emmener à ses frais ses quatre enfans. La permission ne lui fut accordée que pour les deux plus jeunes, âgés, l'un de cinq, l'autre de deux ans ; quant aux deux aînés, on jugea qu'ils pourraient trouver à vivre en Angleterre d'une profession utile. La mère et ses deux plus jeunes fils furent embarqués sur le bâtiment de transport le *Mermaid*, et on les conduisit à Hobart-Town, dans la terre de van-Diemen, où l'on a établi depuis quelque temps une nouvelle colonie de condamnés. Ils y arrivèrent au mois de janvier dernier. Cependant les deux fils plus âgés, ne voulant point abandonner leur famille, s'embarquèrent sur le navire de commerce la *Suzanne*, pour la même ville ; et comme ils avaient emporté une pacotille assez considérable, ils formèrent à Hobart-Town un établissement de commerce. On vit arriver, peu de temps après, un vieillard qu'ils prirent pour tenir leurs écritures, et qui insensiblement se mit à la tête de leurs affaires. La femme Ikey Solomons, qui se conduisait très bien, obtint une demi-liberté et eut la permission d'aller voir ses enfans.

Le vieillard, qui parcourait la ville et les environs dans une carriole ou *gigue* fort élégante, fut enfin reconnu de plusieurs transportés qui l'appelèrent de son nom, et lui dirent : « Ah ! vous, voici, maître Ikey, notre bourgeois ! que diable êtes-vous venu faire dans ce pays-ci ? Vous voyez qu'il est peuplé de gens de connaissance. » A tous ces propos, le vieillard faisait la sourde oreille, et passait son chemin sans dire un mot. Les condamnés attribuant son silence à une fierté déplacée, s'en fâchèrent, et le dénoncèrent à leurs chefs comme n'étant autre que le père des enfans Ikey, dont il avait l'air d'être le commis.

Un beau jour, pendant que Ikey Solomons était dans son arrière-boutique, des agens de police se présentèrent, et dirent à ses deux fils aînés : « Ce n'est pas à vous que nous voulons parler, mais à ce vieux monsieur qui était ici l'autre jour. — Est-ce moi que vous demandez ? dit Solomons en s'avançant. — Oui, répondit un des constables ; vous êtes l'homme que nous cherchons. » A ces mots, Ikey Solomons devint pâle et tremblait. La manière dont on l'entoura ne lui laissant plus de doute, il s'écria : *Je suis un homme perdu ! c'en est fait de moi !* Puis il ouvrit un tiroir de son bureau. On présume que son intention était de prendre un canif pour se frapper ; mais on mit obstacle à son funeste dessein.

Traduit devant les autorités de la Nouvelle-Galles du Sud, Ikey Solomons a été obligé d'avouer son véritable nom. Il sera conduit à Londres sur le navire le *Mermaid*, qui, par une étrange coïncidence, est précisément celui où sa femme a fait ce fatal voyage. Celle-ci a été provisoirement conduite à un atelier de filature de coton. Il lui est permis de voir une fois par semaine ses deux plus jeunes fils qu'on a déposés dans un hospice d'orphelins ; mais toute communication lui est interdite avec les deux autres. Le gouvernement avait voulu s'emparer des marchandises assez précieuses contenues dans le magasin ; cependant les deux fils aînés les ont revendiquées avec succès comme leur propriété, la boutique se trouvant louée sous leur nom.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de faire renouveler s'ils veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

—Le sieur Michel Lévy vient encore de triompher de la

circulaire ministérielle relative aux ventes à l'encan. Le Tribunal de Vitry-le-Français, dans son audience du 7 juillet, a rendu un jugement motivé par lequel il a enjoint au commissaire-priseur Battelier de prêter son ministère à ce marchand forain, en deboutant toutefois ce dernier de sa demande en dommages-intérêts, et en compensant les dépens, par le motif que les commissaires-priseurs sont placés immédiatement sous la surveillance du ministre de la justice, et que la circulaire de ce ministre était pour eux un motif suffisant de s'abstenir, jusqu'à ce qu'ils y fussent contraints par ordonnance de justice.

Le 11 juillet, jugement dans le même sens rendu par le Tribunal de Saint-Omer en faveur du sieur Samuel Lévy, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Bonnard et Boubert, et conformément aux conclusions de M. Verquère, substitut, qui, tout en reconnaissant que la circulaire renferme des vues sages et protectrices, a déclaré que les magistrats n'avaient d'autre culte que la justice, d'autre marche et d'autre guide que la loi. Cette fois aussi la demande en dommages-intérêts a été écartée, et les dépens ont été compensés.

Enfin, le 6 juillet, autre jugement dans le même sens, rendu contrairement aux conclusions de M. Frogerays, substitut, par le Tribunal de Lorient, sur la demande du sieur Samuel May, marchand forain, mais encore sans dommages-intérêts et sans dépens à l'égard des commissaires-priseurs, attendu que la défense contenue dans la circulaire constitue un cas de force majeure dont ils ne sauraient être déclarés responsables.

Ainsi le système de la circulaire ministérielle est de toutes parts repoussé par les Tribunaux. Toutefois on se tromperait si l'on voyait dans ces nombreuses décisions autre chose que le respect de nos magistrats pour la loi. Ils semblent tous reconnaître les abus du colportage et la nécessité d'y porter remède ; mais c'est la loi seule qui peut poser des limites à la liberté de l'industrie, comme à l'exercice de toutes nos facultés, et la circulaire du garde-sceaux, quelle que soit d'ailleurs la droiture de ses intentions, aura toujours le très grand tort de se terminer par une défense qui dépasse évidemment les attributions ministérielles.

— Une ordonnance royale a créé une chambre temporaire près le Tribunal civil de Saint-Girons (Ariège), afin de procurer aux justiciables de cette juridiction une plus prompt expédition dans les jugemens de leurs causes. Nous apprenons aujourd'hui que, depuis le 7 du mois de mai dernier, M. de Vaillac, conseiller-auditeur près la Cour royale de Toulouse, et vice-président à Saint-Girons, a disparu du lieu de sa nouvelle résidence, et, avec lui, la chambre temporaire qu'il présidait. Cependant, jamais la présence de ce magistrat, ainsi que celle de ses collègues, n'a été plus nécessaire, car le rôle se trouve surchargé de cinq cent quatre-vingt causes. Voilà donc mille cent soixante parties au moins qui sollicitent justice sans pouvoir l'obtenir. Nous connaissons même des plaideurs qui sont venus à Toulouse demander des juges dans des causes renvoyées au conseil après plaidoiries, et sur lesquelles l'absence des magistrats n'a pas permis qu'il fût rendu de décision. (*La France méridionale.*)

— Vendredi dernier à midi, il a été brûlé, dans la cour du greffe du Tribunal de Valenciennes, à la diligence de M. le procureur du Roi, une grande quantité d'exemplaires des *Chansons de Béranger*, saisis par la douane. La loi ordonne que ces livres soient détruits, et à Paris il est d'usage de les lacérer et de les mettre au pilon, où ils servent encore au cartonier. Puisqu'on ne brûle plus personne en France, il semblerait convenable d'étendre cette mutation de peine aux livres ; alors nous aurions encore un point de ressemblance de moins avec l'Espagne.

(*Echo de la Frontière.*)

— Le gérant du *Précurseur*, journal constitutionnel de Lyon et du Midi, est assigné devant le Tribunal correctionnel de Lyon sous la prévention du délit de *provocation à la désobéissance à la loi*, à l'occasion d'un article publié le 29 juin sous ce titre : *De la peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie.*

— L'*Aviso de la Méditerranée* est aussi cité en police correctionnelle à l'occasion d'un article dans lequel il a, comme le *Corsaire*, pris la défense du *Courrier français* depuis la condamnation de ce journal, qui a interjeté appel du jugement.

**PARIS, 15 JUILLET.**

— Dans son audience de ce jour, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delagrangé, a admis le pourvoi formé par la compagnie royale d'assurances à Paris, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui avait jugé que lorsqu'un service, après avoir éprouvé des avaries partielles, avait péri totalement, l'assureur était tenu cumulativement des pertes résultant pour l'assuré de ces sinistres mineurs et majeurs, même au-delà de la somme portée en la police d'assurance.

Il paraît que cette jurisprudence est fondée sur l'usage qui existe dans plusieurs ports de France, et notamment dans celui de Bordeaux. Un premier arrêt rendu sur la même question, le 8 janvier 1823, par la chambre civile, avait déjà condamné cet usage sans le faire disparaître ; l'arrêt rendu aujourd'hui par la chambre des requêtes, est une nouvelle protestation contre cette violation de la loi et sera un avertissement utile pour les négocians, qui feront, à l'avenir, assurer les risques de mer de leurs bâtimens.

— M. Vassal a été élu président du Tribunal de commerce à la majorité de 214 voix sur 309 votans. M. Gagnéron a obtenu, pour la place de juge, 182 suffrages sur 186. Ce sont précisément deux des cinq candidats que nous avions désignés dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin. On voit que nous avons été jusqu'ici le fidèle organe de l'opinion du commerce. Espérons que les choix de demain ne feront que confirmer nos prévisions.

— Dans l'assemblée générale, à huis-clos qui a suivi hier l'audience de la première chambre, la Cour royale s'est occupée de l'opposition formée par le conseil de l'ordre de discipline des avocats à l'arrêt rendu dans l'affaire de M<sup>es</sup> Berryer fils et Claveau. On assure que l'opposition a été admise, et dès-lors on présume que l'affaire sera jugée contradictoirement.

— Le barreau de Paris vient de perdre un de ses membres les plus honorables ; M. Billecoq, connu par plusieurs ouvrages de jurisprudence et de littérature, et ancien bâtonnier de l'ordre, est décédé hier à huit heures du matin.

— On n'a pas oublié les paroles remarquables de M. le président Moreau, lors du référé introduit par M<sup>me</sup> Margaine, titulaire du bureau de loterie n<sup>o</sup> 70, contre M. Loaré, son gérant. Celui-ci a fait assigner M<sup>me</sup> Margaine devant la 7<sup>me</sup> chambre correctionnelle, en se plaignant d'escroquerie commise à son préjudice à l'aide de manœuvres frauduleuses pour lui ravir un cautionnement de 6000 francs, qu'il avait bénévolement fournis pour avoir la gestion dudit bureau. M<sup>me</sup> Margaine ne s'étant pas présentée, M<sup>e</sup> Duverne, avocat de M. Loaré et qui reparaisait aujourd'hui pour la première fois depuis l'affaire Dumonteil, a sollicité une remise à huitaine ou quinzaine, ainsi qu'il en avait pris l'engagement vis-à-vis de son confrère. Mais M. le président Dufour lui a déclaré qu'il fallait qu'il requît défaut, ou bien qu'il serait passé outre. Le défaut a été prononcé et la cause continuée à quinzaine pour en adjuger le profit.

— Le Tribunal de première instance, 2<sup>e</sup> chambre, a décidé hier, dans une affaire qui se rattache encore à la grande affaire Stacpoole, que l'exception *judicatum solvi* ne pouvait plus être opposée lorsqu'on avait demandé communication des pièces sans aucune réserve. L'art. 166 du Code de procédure civile dit que la caution à fournir par l'étranger doit être requise avant toute exception ; cependant la question est controversée.

— Il y a quelques jours paraissaient sur les bancs de la Cour d'assises les nommés Piet, dit *Tartare*, et la fille Bontemps, accusés de vol avec les circonstances aggravantes de nuit et de complicité. Les plaidoiries des deux jeunes avocats, M<sup>es</sup> Desclozeaux et Lenoël, ont été couronnées d'un succès complet, et les accusés ont été mis sur-le-champs en liberté.

— M<sup>e</sup> Coffinières a soutenu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, que l'opération de Bourse, connue sous le nom de report, était légitime, lorsqu'elle était faite sérieusement et de bonne foi, et que l'agent de change qui avait servi d'intermédiaire dans une opération de cette nature, devenait propriétaire incommutable des valeurs de portefeuille que lui avait transmises son client pour payer les effets commerciables rachetés à terme, sans que les syndics de ce client, tombés depuis en faillite, pussent revendiquer les valeurs dont s'agit, sous le prétexte que leur transmission n'avait pas eu lieu dans les formes prescrites par le droit commun.

M<sup>e</sup> Auger, au contraire, s'est efforcé d'établir qu'un report, sérieux ou non, n'était qu'un marché fictif en opposition avec la loi ; qu'un agent de change ne pouvait y prêter son ministère, sans sortir du cercle de ses attributions ; que dès-lors ce fonctionnaire, dépouillé de tout caractère légal, ne pouvait acquérir des droits de propriété ou de privilège sur les valeurs de portefeuille de son client, qu'autant qu'il s'était strictement conformé à tous les prescriptions de la loi commune. La matière a été traitée de part et d'autre avec une vigueur de logique très remarquable. Les débats ont duré près de quatre heures. Les deux défenseurs se sont élevés avec une égale énergie contre ces marchés à terme, qui sont le fléau du commerce, et la cause scandaleuse de la ruine des plus opulentes maisons. M<sup>e</sup> Coffinières sur tout, qui a publié, en 1824, sur les spéculations de Bourse, un ouvrage important, dont les doctrines ont eu sur la jurisprudence l'influence la plus salutaire, a flétri avec indignation ce jeu immoral contre lequel s'élève vainement l'opinion publique.

Tandis que l'enceinte du Tribunal de commerce retentissait des accents de cette éloquente réprobation, à quelques pas des siéges consulaires, près de l'estrade circulaire et dans l'intérieur même de la Bourse, M. Richebraque, courtier de marchandises, chargé, dit-on, de plusieurs opérations considérables pour des maisons du Havre et de Bordeaux, s'est fait sauter la cervelle avec deux pistolets chargés à balie. Il était quatre heures et demie. L'infortuné a fait entendre les râlemens de la mort jusqu'à cinq heures : ce n'est qu'à cet instant qu'il a cessé de vivre. Malgré la violence de la détonation, qui faisait présager une catastrophe, M. le président Aube a ordonné la continuation des plaidoiries. Mais l'auditoire s'est précipité en foule vers le lieu de la scène, et bientôt on a vu enlever le cadavre encore sanglant et horriblement défiguré.

Le Tribunal a mis en délibéré la cause débattue entre M<sup>es</sup> Auger et Coffinières. Comme cette affaire n'offre d'importance que sous le rapport du droit, nous ne rendons compte des plaidoiries que le jour même du jugement, afin de ne pas diviser l'attention.

— L'affaire du roi de Naples contre M. Gallet, mécanicien de Paris, a été encore remise à quinzaine, mais cette fois comme première venante.

— Parmi cinq ou six petites affaires qui ont précédé aujourd'hui celle de l'*Album*, il en est une qui a excité un intérêt bien vif dans l'auditoire. Une vieille femme, au moins sexagénaire, était traduite pour délit de mendicité. Au moment où M. Menjet de Diamant, avocat du Roi, prononçait son réquisitoire, cette malheureuse a perdu l'usage de ses sens, et pendant que le ministère public exposait les faits de la prévention, deux géandarmes et deux huissiers prodiguaient à cette femme tous leurs soins. A l'instant même, le Tribunal l'a renvoyée des fins de la plainte.

— Dans la nuit du dimanche au lundi, un garçon tail-

leur a été trouvé pendu, près la barrière de la Chapelle, à un pilier servant de haie à un jardin connu sous le nom du Tir-d'Arc. Le lendemain même, on a arrêté un de ses amis, soupçonné de l'avoir assassiné.

— Un conseiller d'une Cour royale vient de publier son opinion sur la conséquence de l'abolition du duel en France, ou ses observations contre le projet de loi sur le duel. Cette brochure se recommande par la force de caractère que le style annonce chez l'auteur, par les idées neuves qu'elle renferme, par les sentimens pleins d'honneur qui y dominent, et les objections puissantes (quoique laconiques) qu'il oppose au projet de loi. Elle se trouve chez Delaunay, libraire, au Palais-Royal.

— Il vient de paraître chez Roret, rue Hauteferrière, un ouvrage fort intéressant sous le titre de Manuel complet des maîtres de forges. L'auteur a rassemblé tous les faits disséminés dans les meilleurs ouvrages anglais et allemands, y a joint une foule d'expériences essayées par lui-même, et a fait de son livre l'ouvrage le plus complet et le plus au niveau de la science. Le même libraire vient de publier aussi le Manuel du négociant et du manufacturier de M. Peuchet. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 10<sup>e</sup> colonne, au lieu de : Le Tribunal renvoya les parties devant M. Poirson, directeur du Gymnase. Les explications qui ont été données à cet artiste, lisez : à cet arbitre.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,**

Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34.

Vente par licitation en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

1<sup>o</sup> Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de SAINTE-MARIE et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines Echery et petit Liepvre, canton de Sainte-Marie aux mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin.

2<sup>o</sup> Des MINES de plomb et d'argent, dites de la CROIX et dépendances, situées dans la commune de la Croix-aux-Mines, canton de Fraisse et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 août 1829, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Ces mines les plus riches qui existent en France, sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès de gens de l'art, le journal des Mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux, à Sainte-Marie-aux-Mines, à M<sup>e</sup> ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation;

Et pour les renseignements, à Paris:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34, qui est dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MIGNOTTE, notaire, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 1.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BERTHAULT, AVOUÉ,**

Boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28.

Adjudication définitive, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, à l'audience des criées à Paris,

1<sup>o</sup> D'une MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n<sup>o</sup> 7, donnant de la rue Hauteville à la rue du Faubourg-Poissonnière, estimé 72,000 fr., d'un produit de plus de 5000 fr.;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n<sup>o</sup> 8, estimé 75,000 fr., d'un produit de 5500 fr.;

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n<sup>o</sup> 9, estimé 72,000 fr., d'un produit de 5500 fr.;

4<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON et TERRAIN, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 144, estimés 48,000 fr., d'un rapport de 6000 fr.;

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis;

Et à M<sup>e</sup> DUPRESSOIR, successeur de M<sup>e</sup> LEVERT, notaire de la succession, demeurant à Belleville, près Paris.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, consistant en commode, table à thé, table de nuit, buffets, glaces, gravures, chaises, deux comptoirs en chêne, corps de tablettes avec boîtes, linge et hardes d'homme, fourneau, batterie, table et ustensiles de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, consistant en commode et secrétaire à dessus de marbre, bureau, le tout en bois d'acajou, glaces, vases de fleurs artificielles, flambeaux, pendule, rideaux de mousseline, table, chaises foncées de paille, quantité de bois de charpente de différentes longueurs et épaisseurs, chevaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, consistant en tables, bureau, chaises, fauteuils, consoles, comptoirs, gravures, candelabre, étoffes pour gilets et pantalons, buffet et autres objets. — Au comptant.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**

Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 4 août 1829, une grande et belle MAISON, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendan-

ces, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DALOZ, NOTAIRE,**

Rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

Quatre MAISONS, situées à Paris,

La première rue des Filles-Dieu, n<sup>o</sup> 17, sur la mise à prix de 35,000 fr.

La deuxième, rue Verderet, n<sup>o</sup> 3, sur celle de 35,000

Et la troisième, faisant le coin des rues Gracieuse et Triperet, quartier du Jardin-des-Plantes, sur celle de 14,000

Et la quatrième, rue Triperet, n<sup>o</sup> 3, avec un petit jardin, sur celle de 4,000

S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hauteferrière, au coin de celle du Battoir.

**MANUEL**

**DU NÉGOCIANT**

ET DU

**MANUFACTURIER,**

Contenant les lois et réglemens relatifs au commerce, aux fabriques et à l'industrie; la connaissance des marchandises; les usages dans les ventes et achats; les poids, mesure, monnaies étrangères, les douanes, tarifs de droits, etc., etc.

**PAR M. PEUCHET,**

Un volume. — Prix : 2 fr. 50 c. et 3 fr. franc de port.

**MANUEL COMPLET**

DU

**MAITRE DE FORGES,**

OU

**TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE**

**DE L'ART DE TRAVAILLER LE FER,**

Par M. H. LANBRIN, ingénieur.

Deux vol. ornés de planches. — Prix : 6 fr. et 7 fr. franc de port.

Ces ouvrages font partie de l'intéressante Collection de Manuels formant une Encyclopédie, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

**Librairie de A. Baudouin,**

Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

**HISTOIRE**

**NATIONALE**

ET

**DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE**

**DE TOUTES LES COMMUNES**

**DE LA FRANCE,**

FORMANT POUR CHAQUE DÉPARTEMENT UN OUVRAGE COMPLET;

Orné de Cartes, de Costumes, de gravures, de Portraits et de Vignettes; divisé en 86 livraisons, qui se vendent séparément;

PAR

**GIRAULT, DE SAINT-FARGEAU.**

CHAQUE LIVRAISON SE COMPOSE :

- 1<sup>o</sup> D'un Aperçu statistique du département;
- 2<sup>o</sup> D'un Dictionnaire alphabétique des villes, bourgs et hameaux du département;
- 3<sup>o</sup> D'une belle Carte du département dressée sur une échelle beaucoup plus grande que toutes celles qui ont été publiées ré-

cemment, et indiquant non seulement toutes les communes, mais encore tous les villages et hameaux;

4<sup>o</sup> De gravures représentant la vue générale du chef-lieu ou de l'une des villes les plus importantes du département; de plusieurs Portraits d'hommes illustres, ou des Costumes singuliers des divers habitans.

Le texte formera de 4 à 6 feuilles in-8<sup>o</sup>, imprimées à deux colonnes, sur papier grand-raisin superfine.

Le prix de chaque livraison, avec Carte et Gravures, est fixé à 8 fr.

Les livraisons ci après sont en vente :

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE,  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE,  
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

A compter du mois d'août 1829, il paraîtra régulièrement une livraison par mois.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**DÉCÈS.**

La Compagnie générale des Sépultures, établie rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 18, a l'honneur de prévenir les familles qu'elles peuvent s'éviter les soins pénibles qui leur sont imposés, en s'adressant au moment d'un décès, à la Compagnie qui se charge de toutes les démarches sans exception pour les convois, services, enterremens, ainsi que des exhumations.

La Compagnie établit les caveaux, monumens, pierres, entou-

rages, jardins, etc.

Elle les entretient aussi par abonnement.

(S'adresser ou écrire FRANCO.)

**CABINET DE M. AUBRY,**

Rue Vivienne, n<sup>o</sup> 23.

A vendre à l'amiable, un FONDS de boulanger situé avantageusement. S'adresser, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

M. Audibrant, membre de la Société de Médecine, vient d'être nommé chirurgien - dentiste de S. A. R. Monsieur le Dauphin.

A vendre, un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL donnant 70,000 fr. de bénéfices par année. S'adresser à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre 800 fr. PIANO à échappement de Pedzol, de la plus grande beauté, il ne laisse rien à désirer, pour la force de son harmonie. Il a coûté 2000 fr.

S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46, au portier.

On demande à emprunter 600,000 francs par première hypothèque sur immeubles, sis à Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> VAVASSEUR DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22.

**NOUVELLE EAU DE FLEUR D'ORANGE.**

Il en est de l'eau de la fleur d'orange comme de tout autre marchandise; on en fabrique à tout prix. Cependant, il n'en est pas de même de celle que nous annonçons aux amateurs, et que MM. les médecins, sans doute, sauront apprécier.

Cette eau est distillée et concentrée exclusivement avec des pétales, c'est-à-dire, uniquement avec le blanc de la fleur d'orange. Cette eau est tellement supérieure, sous tous les rapports à celle qu'on livre ordinairement au commerce, qu'elle a encore l'avantage, au lieu d'être laiteuse, d'être de la plus grande limpidité, et tirant, par sa force, sur le violet; enfin, d'être également bien suave, et de se conserver sans s'altérer. Une telle eau est précieuse pour les crèmes, pour l'eau sucrée, et fort agréable pour parfumer les mouchoirs ou tout autre linge. Le prix de la taupette est de 3 fr. On ne la trouve que chez l'auteur du nouveau cosmétique qui blanchit la peau et ranime le teint. — Prix : 5 fr.

S'adresser à M. LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 253.

**PASTILLES DE CALAERE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 14 juillet 1829.

Boulet, tailleur, passage des Petits-Pères, (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Truelle, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 25.)

Fournier aîné, limonadier, rue Lepelletier, n<sup>o</sup> 23. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 20.)

Magnan jeune, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 4.)

Merck, fabricant d'ébénisterie, rue Bautreillis, n<sup>o</sup> 15. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Meder, quai de l'Hôpital.)

Rochet, fabricant de bronzes, rue des Oiseaux, n<sup>o</sup> 4. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 16.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.